

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 24 janvier 2023]

Date de la convocation

18 janvier 2023

Date de mise en ligne

26 janvier 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 5

Votants : 32

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Elisa GILLET, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Corinne DARMANI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Philippe ISSARD, Martine MOSTARDI,

Absents : Thomas DOMENECH

N° 023/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Proposition de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest

Le contexte actuel en matière de changement climatique soumet nos territoires à des enjeux sans précédent. L'intensification des phénomènes climatiques extrêmes (sécheresse, canicule, inondations...) affecte durablement nos espaces de vie. Si les espaces urbains sont soumis à des pressions qui nécessitent de repenser leur organisation et leur conception, les espaces ruraux doivent également faire face à de nouvelles contraintes.

L'exode rural de la fin du XIXe siècle a marqué un tournant dans nos habitudes d'habiter les territoires. Le recul de l'agriculture, sa mécanisation et l'urbanisation de la société ont entraîné une mutation en profondeur de nos territoires et de nos modes de vie. Les espaces agricoles se retrouvent soumis à des pressions exogènes (pollutions, périurbanisation, mitage...) qui altèrent qualité agronomique des terres, qualité paysagère des sites et maintien de la biodiversité.

Les récentes prises de conscience environnementales ont mis en exergue la nécessité de préserver au maximum ces espaces agricoles des pressions qu'ils subissent. Il s'agit à présent de proposer des stratégies d'aménagement visant à assurer la durabilité des terres agricoles dans un objectif de conserver, à l'échelon local, production et consommation tout en assurant la qualité paysagère des sites.

Dans ce contexte, la Commune de Gaillac souhaite renforcer ses actions en faveur de la protection de son foncier agricole. Le caractère rural et agricole du territoire est un atout pour la commune. Il participe à la qualité de son cadre de vie et à son rayonnement (tourisme, productions locales, zone AOC ...). Des mesures en faveur de la préservation et de la mise en valeur de ces espaces sont déjà effectives : OAP Trame Verte et Bleue identifiant des corridors écologiques à préserver et des cônes de vue à protéger depuis et vers les coteaux, un règlement du PLU œuvrant également pour une protection renforcée de ces espaces (en limitant l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles, matériaux et coloris imposés pour ne pas dénaturer les paysages...).

Cette démarche s'intègre également dans le cadre de la stratégie agricole portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Cette stratégie passe par la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle du territoire intercommunal. Cet outil d'aménagement, issu de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture de 2014, a pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires afin de favoriser les circuits courts. Le secteur du Nord du Mas de Rest, à l'interface entre les coteaux viticoles et la Zone d'Activités Economiques, a été identifié comme site stratégique pour la mise en œuvre de ce projet (délibération communautaire n°192-2022 du 29/08/22).

D'autre part, ce secteur est repéré en tant « qu'espace agricole à pérenniser » au sein de la plaine nourricière de la commune dans le cadre du dernier diagnostic agricole réalisé lors de la révision générale du PLU de Gaillac de 2019. En parallèle, ce secteur se situe au-delà de la limite de l'enveloppe urbaine identifiée. En effet, la limite de l'urbanisation de la commune de Gaillac est marquée au Nord et à l'Est par le Chemin Toulze, par le Tarn au Sud et par la RD999 à l'Ouest (page 279, Rapport de Présentation PLU Gaillac). Ces différents éléments confèrent à ce secteur un potentiel agricole notable qu'il convient de pérenniser.

La Loi d'Orientation Agricole de juillet 1999 propose de classer en zones agricoles protégées (ZAP), des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur potentiel agronomique. Dans les communes

dotées d'un document d'urbanisme, la ZAP constitue une servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols. Le classement en tant que Zone Agricole Protégée permet de protéger les terres cultivées de toute urbanisation et de limiter les effets de la spéculation foncière. Suite à la création d'une ZAP, par arrêté préfectoral, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). Cet outil permet ainsi une protection plus importante que le seul classement des parcelles en zone agricole du PLU. Cette protection se veut également plus pérenne car s'agissant d'une SUP, cette dernière ne peut être supprimée que sur accord de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA ou par décision motivée du Préfet et non pas supprimée lors d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'accepter le principe de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest. Etant précisé que l'Agglomération, en tant qu'autorité compétente, sera sollicitée pour engager officiellement la procédure et les études afférentes. Le périmètre définitif de la ZAP sera fixé en cohérence avec les résultats des études nécessaires au projet de création de ZAP.

Vu l'article 108 de la Loi d'Orientation Agricole du 09/09/1999 permettant de classer certains espaces agricoles en Zone Agricole Protégée,

Vu le décret d'application du 20/03/2001 précisant les modalités de mise en œuvre de cette Loi,

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006,

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles L. 122-10, R. 423-64 et R. 425-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 151-53 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 192-2022 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 29 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les espaces agricoles de toute pression foncière pouvant altérer durablement leur qualité agronomique,

Considérant que la protection de cette zone agricole présente un intérêt général au vu de son potentiel agronomique et de sa localisation,

Considérant que les documents d'urbanisme n'assurent pas, du fait de leur caractère évolutif et révisable, une protection pérenne des activités agricoles présentes sur le territoire,

Considérant qu'une Zone Agricole Protégée (ZAP) est un outil pertinent pour concilier des objectifs de protection des espaces agricoles et des objectifs de protection des paysages et du patrimoine,

Considérant que la compétence en matière de documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2017,

Madame le maire propose aux élus :

- **D'accepter** le principe de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest,
- **D'autoriser** Madame le Maire à solliciter l'Agglomération Gaillac-Graulhet pour lancer les études nécessaires à l'élaboration du projet de création d'une ZAP au Nord du Mas de Rest,
- **De préciser** que le périmètre définitif de la ZAP sera fixé en cohérence avec les résultats des études nécessaires à l'élaboration du projet,
- **De préciser** qu'une fois créée, la ZAP sera annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de création d'une zone agricole protégée au nord du Mas de Rest,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'Agglomération Gaillac-Graulhet pour lancer les études nécessaires à l'élaboration du projet de création d'une ZAP au Nord du Mas de Rest,

PRECISE que le périmètre définitif de la ZAP sera fixé en cohérence avec les résultats des études nécessaires à l'élaboration du projet,

PRECISE qu'une fois créée, la ZAP sera annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique,

AUTORISE Madame le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 25 janvier 2023